



Règlement d'ordre intérieur
adopté le 8 septembre 2016

Article 1^{er}

Le présent règlement d'ordre intérieur règle le fonctionnement et les modalités selon lesquelles la Commission fédérale de déontologie exerce les missions qui lui sont assignées par la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie (ci-après dénommée « la loi »).

Le règlement d'ordre intérieur reprend littéralement les dispositions légales pertinentes ; ces dispositions ne peuvent évidemment être modifiées que par une loi. Dans le texte ci-dessous, ces dispositions apparaissent en caractères italiques.

Article 2

La Commission se réunit sur convocation du président, autant de fois et avec la fréquence que l'examen des avis et recommandations, qui lui sont soumis ou qu'elle entame d'initiative en vertu de l'article 4 de la loi, l'exigent.

Le président fixe le jour et l'heure des réunions ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre peut proposer préalablement ou sur place de compléter cet ordre du jour.

L'ordre du jour est préalablement communiqué aux membres par le secrétariat.

Sauf cas de force majeure, les membres informent le président de la Commission de leur empêchement au plus tard la veille de la séance. Si un membre de la Commission est empêché de participer à plus de trois réunions consécutives, il est remplacé par la Chambre des représentants pour la durée restante de son mandat.

Lorsqu'un membre a été empêché de participer à plus de trois réunions consécutives, le président de la Commission en informe par écrit et sans délai le président de la Chambre des représentants et prie ce dernier de faire le nécessaire afin de pourvoir au remplacement du membre concerné. Une copie de cette lettre est envoyée à tous les membres de la Commission. Le membre continue de siéger au sein de la Commission jusqu'au moment où il aura été pourvu à son remplacement.

Il n'y a pas d'empêchement au sens de la loi en cas de force majeure, dont les présidents apprécient conjointement le bien-fondé. En cas de désaccord, la Commission tranche.

Si un membre estime devoir se déporter à l'occasion de la rédaction d'un avis ou d'une recommandation sur un cas particulier, il en avise sans délai le président de la Commission.

La Commission se réunit dans les bâtiments de la Chambre des représentants.

Article 3

La présidence est exercée à tour de rôle par les présidents élus respectivement par les membres d'expression française et d'expression néerlandaise pour une période d'un an, qui prend cours le 1^{er} septembre et expire le 31 août de l'année suivante. *[inséré le 5 novembre 2018]*

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, à chaque renouvellement de la commission, la présidence est exercée jusqu'au 31 août de l'année en cours si la nouvelle commission a été installée avant le 1^{er} février, ou jusqu'au 31 août de l'année suivante si la nouvelle commission a été installée après le 31 janvier. *[inséré le 5 novembre 2018]*

Le président préside les réunions de la Commission, il ouvre les débats, les dirige et les clôture dès que l'ordre du jour est épuisé.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président.

Si le président et le vice-président sont empêchés, le membre présent le plus jeune assure la présidence.

Article 4

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Sous peine de démission d'office, les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité des travaux.

Lorsque le président constate, après avoir entendu l'intéressé, qu'il a été porté atteinte à la confidentialité des travaux, il en fait rapport au président de la Chambre en lui demandant, s'il estime que les conditions sont réunies à cet effet, de constater qu'un membre est démis d'office et de prendre les mesures nécessaires afin de pourvoir à son remplacement. Il envoie simultanément une copie de ce rapport à tous les membres de la commission.

Si le président n'entreprend pas l'action visée à l'alinéa précédent, alors que la majorité de la commission la juge opportune, le vice-président peut entreprendre l'action visée à l'alinéa précédent.

Article 5

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents.

La Commission prend ses décisions à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de parité des voix.

Article 6

Pour le travail préparatoire, la Commission est répartie chaque année en six chambres de deux membres, un membre francophone et un membre néerlandophone. Les chambres sont composées par tirage au sort, étant entendu que le président et le vice-président forment ensemble une chambre.

Au sein de la chambre, il est fait rapport par le membre dont la langue est celle dans laquelle la demande d'avis ou de recommandation a été formulée.

La proposition d'avis ou de recommandation est formulée au nom des deux membres de la chambre à laquelle la demande a été transmise. En l'absence d'accord, chaque membre rédige une proposition.

Le président peut, en accord avec le vice-président, déroger aux dispositions du présent article pour des raisons fondées.

Article 7

Au début de chaque réunion, les procès-verbaux de la précédente réunion sont approuvés ou modifiés.

Les rapporteurs font ensuite rapport sur les demandes ou propositions d'avis ou de recommandation, ou sur les propositions visant à modifier ou à compléter les Codes de déontologie de la Chambre des représentants ou du Sénat, dont leur chambre a été chargée conformément aux articles 8 ou 10.

Après le rapport, la Commission peut décider, avant de prendre sa décision, d'entendre une ou plusieurs personnes ou de recueillir l'avis d'experts. Le président prend les mesures adéquates pour inviter les personnes à entendre au cours de la réunion ou au cours d'une réunion suivante. Le président prend également les mesures adéquates pour recueillir, oralement ou par écrit, l'avis d'experts.

Nonobstant l'article 9, la Commission décide à la majorité des voix, sur proposition du président, les personnes qu'elle souhaite entendre et les experts qu'elle souhaite consulter.

Chaque rapporteur prend la parole dans la langue du rôle linguistique auquel il appartient. Il dépose aussi le projet d'avis ou de recommandation dans cette langue. Au cas où il se recommanderait d'examiner un avis ou une recommandation en allemand, cette langue sera utilisée.

À l'issue de chaque réunion, le secrétariat rédige les procès-verbaux en français et en néerlandais, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent. Chaque membre en reçoit une copie après qu'ils ont été approuvés par le président.

Article 8

La Commission est saisie par une demande écrite d'avis ou de recommandation visés à l'article 4 de la loi, adressée par pli recommandé au président de la Commission.

Dans un délai d'une semaine à dater de la réception par le président d'une demande écrite d'avis ou de recommandation par pli recommandé, celui-ci transmet la demande à une chambre à tour de rôle.

Le président en avise immédiatement après les autres membres de la Commission et leur fournit la demande d'avis ou de recommandation. *[inséré le 8 février 2017]*

Les rapporteurs font rapport en séance de la Commission dans les quatre semaines.

La Commission adopte la proposition d'avis ou de recommandation, ou l'amende. La Commission peut exceptionnellement décider de renvoyer une seule fois le dossier à la chambre qui l'a traitée ou à une autre chambre, désignée par le président. Le cas échéant, la procédure décrite ci-dessus est répétée.

La Commission rend son avis dans les soixante jours de la saisine.

Les avis sont communiqués par pli recommandé au mandataire public concerné ou au ministre ou secrétaire d'État concerné ou, le cas échéant, à la Chambre des représentants, au Sénat ou au gouvernement.

Les avis et recommandations sont publiés, dix jours après leur communication, sur le site Internet de la Commission.

Les avis formulés à la demande d'un mandataire public sur une question particulière le concernant sont publiés de manière anonyme, avec le consentement préalable de la personne concernée.

Les communications et publications mentionnées ci-dessus sont fournies par le secrétariat.

Article 9

Si un mandataire public, un ministre ou un secrétaire d'État qui demande un avis sur une question spécifique le concernant souhaite être entendu par la Commission, le président convoque à cet effet la Commission pour une réunion qui se tiendra dans les quatre semaines suivant la réception de la demande d'avis.

Article 10

Un ou plusieurs membres peuvent proposer à la Commission de formuler un avis général ou une recommandation générale en matière de déontologie, d'éthique ou de conflits d'intérêts ou de compléter ou d'amender les Codes de déontologie de la Chambre des représentants ou du Sénat. À cet effet, ils formulent une proposition circonstanciée et commentée.

Le président inscrit la proposition à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission, qui aura lieu dans un délai de deux mois au plus tard.

La Commission charge une chambre, dont aucun membre n'a signé la proposition, de faire rapport en séance dans un délai de quatre semaines. Si nécessaire, une chambre exceptionnelle est composée.

Article 11

Les délais sont suspendus durant les périodes de vacances de la Chambre des représentants.

Les délais prévus pour aboutir à un avis ou à une recommandation sont également suspendus une seule fois pour la durée nécessaire pour, conformément à l'article 7, alinéa 3, réaliser une audition ou recueillir l'avis d'un expert, sans que cette période de suspension ne puisse excéder les six semaines.

Article 12

Pour le premier juin de chaque année, la Commission arrête, sous forme de propositions à la Chambre des représentants, le détail des montants dont l'affectation lui paraît nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

Avant cette date, la Commission dresse également le compte de ses dépenses effectuées durant l'année écoulée. Ce compte justifie pour ladite période les modalités d'affectation des crédits attribués par la Chambre des représentants pour les différents postes budgétaires.

Article 13

La Commission est un organe permanent relevant de la Chambre des représentants. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget des Dotations.

Les membres de la Commission bénéficient d'un jeton de présence, pour la participation aux réunions de la Commission, dont le montant est fixé par le Roi.

Les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement sous la forme d'une indemnité de frais qui est déterminée sur la base de leur présence et de la distance parcourue. Un règlement particulier annexé au présent règlement d'ordre intérieur en détermine les modalités. *[inséré le 5 novembre 2018]*

Article 14

Dans les limites de la dotation qui est impartie à la Commission et dans le respect des postes budgétaires approuvés par les Chambres, le président et le vice-président sont conjointement investis de la fonction de comptable des fonds.

La Commission peut décider que l'engagement de sommes inférieures à 1000 euros peut être réalisé par le président sans l'accord exprès du vice-président.

Chaque année, la Commission désigne parmi ses membres deux commissaires aux comptes de rôle linguistique différent.

Article 15

La Commission rédige un rapport de ses activités qu'elle présente annuellement devant la Chambre des représentants. Les avis formulés à la demande d'un mandataire public sur une question particulière le concernant sont présentés dans le rapport d'activités de manière anonyme, avec le consentement préalable de la personne concernée.

Le rapport annuel visé à l'article 13 de la loi est publié sur le site Internet de la Commission.

Les activités de la Commission donnent lieu à la rédaction d'un rapport annuel, avec possibilité d'expression des avis minoritaires sur tout ou partie du rapport. Ces prises de position minoritaires concernant des recommandations ou avis particuliers ne sont toutefois pas publiées.

Le rapport annuel couvre les activités de la Commission pour la période du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours. *[inséré le 5 novembre 2018]*

Article 16

Lorsque, dans l'exercice de leur fonction, la Commission ou l'un de ses membres acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, ils sont tenus d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Article 17

Le président représente la Commission; il peut se faire remplacer par le vice-président.

Les contacts avec la presse relèvent de la compétence exclusive du président et du vice-président.

Article 18

Il est institué auprès de la Commission un secrétariat chargé des tâches techniques et administratives que lui confie le président ou la Commission.

Chaque chambre peut faire appel au secrétariat.